

quod promisit, implebit ; & dans leur universalité elles renferment tout ce qui est voué à Dieu, pour être consacré à son service. En faut-il davantage pour prouver, que les vœux par lesquels on voue & on consacre à Dieu & à son service des biens temporels, doivent être religieusement observés ? Les paroles du Lévitique ne sont pas moins formelles à ce sujet, Omne quod Domino consecratum fuerit, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, sanctum sanctorum erit Domino. Il ne s'agit plus de faire ici des applications à des biens temporels : ceux-ci y sont désignés expressément ; sive animal, sive ager. Si quis voverit, sanctum erit.

A l'égard du second texte tiré du 5 chap. de l'Ecclésiaste, si quid vovisti, & le reste, mon Censeur m'invite à relire avec attention le chapitre entier, & j'y verrai qu'il n'y est question que de détourner les Juifs des vœux indiscrets qui étoient si connus chez eux. S'il ne s'agit que de donner des réponses de cette espèce, on ne sera jamais embarrassé de répondre. Dans ce chapitre, comme dans tous les autres de l'Ecclésiaste, je ne vois que des maximes & des sentences morales, détachées les unes des autres. Celle que j'ai rapportée en preuve, si quid vovisti Deo, ne moreris reddere, y est, comme les autres, sans liaison avec ce qui précède & avec ce qui suit ; & par rapport aux Juifs il n'y a pas un mot de reproche sur l'indiscrétion de leurs vœux. Ce qu'il y a de clair & de visible, c'est que l'on est obligé de faire ce qu'on a promis & ce qu'on a voué à Dieu de faire. Il n'en faut pas davantage. On a voué à Dieu & à son service une portion de son bien. On est obligé d'observer ce vœu. C'est là ma Thèse.

Quelques minces que soient ces réflexions du Censeur,